

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 1^{er} avril 2010 relative à la répartition de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour 2010

NOR : IOCB1007062C

Pièce jointe : fiche de calcul de la DGD pour 2010.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2010.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Mesdames et Messieurs les préfets de département.*

En application des dispositions de l'article L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les charges résultant des transferts de compétences intervenus entre l'État et les collectivités territoriales depuis 1984 sont compensées par le transfert d'impôts d'État, par les ressources du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) et, pour le solde, par l'attribution de crédits budgétaires : la DGD.

Le FCFT a été créé par l'article 31 de la loi de finances initiale pour 1997. Il s'agit d'un compte spécial du Trésor ayant vocation à accueillir le montant des prélèvements opérés sur la fiscalité transférée aux départements, lorsque cette fiscalité est supérieure au droit à compensation. Pour 2010, il s'agit des départements des Alpes-Maritimes, de Paris et des Hauts-de-Seine.

Les crédits ainsi collectés sont reversés aux départements dont le montant des ressources fiscales transférées ne couvre que partiellement leur droit à compensation.

Nous vous rappelons par ailleurs que, dans le cadre de la réforme d'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, la DGD des départements (hors concours particuliers) a fait l'objet d'un transfert financier partiel vers la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements, selon les modalités suivantes :

- 95 % des crédits de la DGD revenant à chaque département en 2003 ont ainsi été intégrés dans la dotation forfaitaire de chaque département pour 2004 ;
- les 5 % de crédits de la DGD restants permettent de procéder aux ajustements que peut connaître annuellement la DGD, s'agissant des partages de services et de régularisations ponctuelles. Chaque département a ainsi perçu en 2004 et reçoit, pour les années suivantes, une DGD résiduelle égale à 5 % de la DGD 2003, indexée et ajustée, le cas échéant.

Cette mesure ne modifie pas le montant global des crédits affectés aux départements pour la compensation financière des transferts de compétences concernés. Si la quasi-totalité de ces crédits sont désormais versés en DGF, la DGD demeure la dotation utilisée pour procéder aux ajustements liés aux partages de services ou pour compenser le transfert de certaines charges en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Vous trouverez ci-après les modalités de calcul de la DGD des départements (mission « Relations avec les collectivités territoriales » – programme 120 « Concours financiers aux départements »), au titre de 2010, ainsi que les règles de gestion et de notification de cette dotation et du FCFT.

1. Le calcul de la DGD 2010

Le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2010 est déterminé à partir du montant de la DGD due aux départements au titre de 2009, modifié ainsi qu'il suit :

- application du taux d'indexation ;
- prise en compte des différentes mesures liées à la poursuite de la mise en œuvre de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

a) L'indexation de la DGD

L'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'article 98 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État disposent que la DGD évolue, chaque année, comme la DGF, c'est-à-dire en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année de versement (art. L. 1613-1 du CGCT).

Néanmoins, à l'instar des dispositions prévues par la loi de finances pour 2009 (1), le I de l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit, pour 2010, la non-indexation de la DGD.

Ainsi, le montant de la DGD allouée aux départements au titre de l'année 2010 est identique, hors mesures nouvelles, à celui dû au titre de l'année 2009.

Les modalités d'indexation de l'écrêtement appliqué sur la fiscalité des départements dits « surfiscalisés », qui alimente le FCFT, ont été clarifiées par l'article 4 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, qui dispose expressément que cet ajustement évolue comme la DGD. Cette modification rédactionnelle apportée à l'article L. 1614-4 du CGCT confirme de manière explicite l'évolution symétrique du montant de la DGD et celui de l'écrêtement appliqué sur la fiscalité des départements qui résultait de l'application combinée des dispositions des articles L. 1614-1 et L. 1614-4 du CGCT et assure le respect du principe de neutralité financière des transferts de charges.

b) Les mesures prises en application de la loi du 11 octobre 1985

La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée a fixé le principe d'une négociation locale annuelle entre le préfet et le président du conseil général pour la mise en œuvre du droit d'option des personnels.

Une convention financière détermine les emplois dont chaque collectivité assume la prise en charge l'année suivante. Il s'agit, d'une part, des emplois correspondant à des vacances prévues et, d'autre part, des emplois d'accueil des fonctionnaires ayant exercé leur droit d'option.

Ce mécanisme de prise en charge étant prévisionnel, une régularisation financière intervient, au plus tard, dans la loi de finances de la deuxième année suivant celle de l'estimation initiale. La vérification porte sur la réalité des mouvements initiaux, sur leur date d'effet et sur les éventuelles modifications ayant pu intervenir dans la situation des personnels intéressés.

Les mesures prises en compte à ce titre pour le calcul de la DGD 2010 portent sur :

- des mouvements initiaux prenant effet en 2010 en faveur de deux départements et dont les crédits ont fait l'objet d'une ouverture en LFI 2010 à hauteur de 77 414 € ;
- et des régularisations des mouvements intervenus en 2008 au profit de 26 départements et dont les crédits ont été inscrits en LFR pour 2009 à hauteur de 1 349 144 €.

2. La gestion de la DGD

Comme chaque année depuis 1998, la DGD est gérée de manière déconcentrée.

Les crédits devront donc être engagés localement, par vos soins, avant d'être mandatés au département. Il vous appartient de mandater les crédits correspondants selon le rythme que vous aurez choisi, sachant qu'il est préférable, par souci de simplification, qu'un mandatement unique soit effectué.

Depuis 2007, les crédits de la DGD dus aux départements font l'objet d'une délégation unique.

Au mois de septembre, il devra être procédé à un premier versement des crédits du FCFT. Ces crédits, imputés pour 2010 sur le compte n° 465-115 0, seront directement versés au département par le trésorier-payeur général, pour un montant égal à 50 % de l'attribution lui revenant et figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe. Le solde des crédits du FCFT (50 %) sera versé en décembre.

Dans ce cadre, il vous appartiendra donc de prendre, avant les 15 septembre et 15 décembre 2010, les arrêtés de versement des sommes du FCFT au profit du département, afin que le montant figurant dans la fiche individuelle de notification ci-jointe soit intégralement versé pour la gestion 2010.

3. Les règles de notification de la DGD

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'État et le département, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du conseil général les informations contenues dans la présente circulaire et son annexe.

(1) Article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire. Elle devra également figurer sur vos arrêtés de versement du FCFT.

Je vous invite, enfin, dans le souci de prévenir tout contentieux, à indiquer à la collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Je vous remercie de procéder à la notification de la fiche financière dès réception de la présente circulaire.

Bien entendu, mes services courriel (dgcl-sdflae-fl5-secretariat@interieur.gouv. ; tél. : 01 49 27 43 97) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON